Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Règlement No 0651 - Annexe B
Grilles des usages et normes

Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones			
			C-5521			
	Groupes	Classes	A	B	C	Applicable à toute la zone
A- Usages autorisés	Commerce et service (C)	18. Classe 7			X	
		20. Classe 9			X	
	Agricole (A)	25. Culture	X			
		28. Para-agricole		X		
	Usages spécifiquement	31. Exclus		(USE)	(USE)	
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée		X	X	
	Structure des suites	35. Superposée		X	X	
		36. Juxtaposée		X	X	
		37. Superposée et juxtaposée		X	X	
	Marges	38. Avant minimale (m)		7.5	7.5	
		40. Avant secondaire min. (m)		7.5	7.5	
		41. Latérale minimale (m)		2	2	
		42. Latérales totales minimales (m)		6	6	
		43. Arrière minimale (m)		8	8	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.		1	1	
		45. Nombre d'étage(s) max.		2	2	
		46. Hauteur minimale (m)		4	4	
		47. Hauteur maximale (m)		12	12	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)		10	10	
		49. Profondeur minimale (m)		10	10	
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)		150	150	
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)		50	50	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)		50	50	
		58. Profondeur minimale (m)		60	60	
		59. Superficie minimale (m²)		3000	3000	
			A	B	C	Applicable à toute la zone
D- Catégorie de zone						I
F- Dispositions spéciales						(N009) (N038)
G- Rappel		Amendements				R.1804

Note(s):

#	NOTE
C-5521-USE	A3-01-10; A3-01-11; A3-01-12; A3-01-13; C9-02-02; C9-06
N009	Les bâtiments occupés par un usage de la classe « culture » ou « élevage » du groupe agricole (A) sont prohibés dans la zone.
N038	Malgré les dispositions de la section XIV du chapitre VI, l'entreposage extérieur de véhicules de promenade neufs est autorisé, ailleurs que dans la cour avant, comme usage accessoire à l'usage C7-01-01 ou C7-01-07. Dans un tel cas, le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 209 ne s'applique pas.